



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Cayenne, le - 1 SEP. 2017

Mesdames et Messieurs les Chefs
des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement

Madame le Proviseur Conseiller Vie Scolaire

Rectorat

Division de la Vie Scolaire

DIVISCO

Bureau de la Vie Scolaire

Dossier suivi par
Nestor PASCAL
François POPULO

Tél. 05 94 27 19 48
Fax 05 94 27 19 44

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Réf. : Con.Dis / 2017

Objet : Conseils de discipline

Références:

- Articles [R511-20 à R511-24](#) (composition du conseil de discipline)
- Articles [R511-12 à R511-19](#) (sanctions applicables)
- Articles [D511-25 à R511-29](#) (compétences du conseil de discipline)
- Articles [D511-30 à D511-43](#) (procédure disciplinaire)
- Articles [R511-44 à R511-46](#) (le conseil de discipline départemental)
- Articles [R511-49 à D511-58](#) (appel des décisions du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental) ;
- Article [R511-13](#) (échelle des sanctions) ;
- Articles [R421-9](#), [R421-10](#) et [R421-10-1](#) (attributions du chef d'établissement en qualité d'organe exécutif de l'établissement et en tant que représentant de l'État au sein de l'établissement) ;
- Article [R421-13](#) : suppléance des adjoints pour la présidence des instances de l'établissement ;
- Article [D511-33](#) : mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'enceinte de l'établissement.
- [Décret n° 2014-522 du 22 mai 2014](#) relatif au régime disciplinaire des établissements du second degré ;
- [Arrêté du 30 novembre 2011](#) : clauses types de la convention pour la mesure de responsabilisation prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation
- [Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014](#) relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions
- [Circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011](#) : organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions
- [Circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011](#) : le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement

Annexe : Procès verbal de conseil de discipline académique à utiliser sans oublier de joindre le compte rendu détaillé de la séance.

Face au nombre croissant d'élèves exclus après conseil de discipline, j'attire votre attention sur le fait qu'une exclusion définitive doit être prononcée comme ultime recours.

Principes généraux pour l'application des sanctions

Toute sanction doit respecter les principes généraux suivants :

- principe de confidentialité : les membres du conseil de discipline sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne les délibérations ainsi que les faits et documents dont ils ont eu connaissance ;
- principe de la légalité des sanctions : les sanctions disciplinaires doivent être définies dans le règlement intérieur et conformes à celles prévues par l'article R511-13 du code de l'éducation ;
- principe du contradictoire : chacun doit pouvoir exprimer son point de vue, s'expliquer et se défendre. Les représentants légaux de l'élève mineur sont informés de cette procédure et sont entendus s'ils le souhaitent. L'élève peut se faire assister de la personne de son choix (professeur, élève ou avocat, par exemple) ;
- principe de l'individualisation et de la proportionnalité de la sanction : toute sanction doit être individuelle. Elle est déterminée en **fonction de la gravité du manquement à la règle** à l'origine de la convocation du conseil de discipline, et ne doit donc pas être majorée du fait d'un manquement précédent.
- Principe du non bis in idem : un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour la même faute

Par ailleurs, lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Le non – respect de ce point invalide le conseil de discipline.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Les différentes sanctions

L'**avertissement**, loin d'être symbolique, constitue une sanction. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

Le **blâme** constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient aux chefs d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève. Par exemple, dans le cas d'un propos injurieux envers un camarade de classe, l'élève sanctionné pourra avoir à réaliser une étude en lien avec la nature du propos qu'il a tenu ou, dans le cas du déclenchement d'une alarme, mener une réflexion sur la mise en danger d'autrui ou être invité à rencontrer des acteurs de la protection civile. Dans le cadre de cette démarche, l'engagement de l'élève à réaliser la mesure de responsabilisation est clairement acté. Il est souhaitable qu'à l'issue de la mesure le chef d'établissement en fasse un bilan avec l'élève et ses parents.

L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. **Cela suppose une concertation, en amont, entre les différents membres de l'équipe pédagogique et éducative.** Cette concertation est essentielle afin de garantir la portée éducative de la sanction. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

L'exclusion temporaire de l'établissement qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est désormais limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

L'exclusion définitive de l'établissement est la sanction ultime. Le conseil de discipline est la seule instance compétente pour prononcer cette sanction.

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient en jouer ce rôle sous peine d'être annulées par le juge. L'article D. 511-33 du code de l'Éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil. Cette mesure, qui doit répondre à une véritable nécessité, peut s'avérer opportune notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

Dans le but de permettre à ces élèves déjà engagés dans un processus de rejet de l'institution scolaire de poursuivre leurs études sans interruption trop importante, il est indispensable que vous me transmettiez **le compte rendu du conseil de discipline le plus rapidement possible.**

Je vous remercie d'utiliser les outils joints en annexe du présent mail en veillant à les remplir intégralement.

Pour mémoire, l'article D511-42 stipule que procès-verbal du conseil de discipline mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et des autres personnes qui ont assisté à la réunion. Il rappelle succinctement les griefs invoqués à l'encontre de l'élève en cause, les réponses qu'il a fournies aux questions posées au cours de la séance, les observations présentées par la personne chargée de l'assister et la décision prise par les membres du conseil après délibération. Le procès-verbal, signé du président et du secrétaire de séance, demeure aux archives de l'établissement. Une copie est adressée au recteur **dans les cinq jours** suivant la séance.

J'insiste particulièrement sur la gradation des sanctions ainsi que sur l'énoncé des motifs invoqués pour un conseil de discipline. Ils doivent être adaptés, pertinents, et détaillés.

Pour rappel :

« Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :

- en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou de violence physique à son encontre ; à titre d'exemple, doivent être considérés comme violence verbale, les propos outrageants et les menaces proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objet dangereux, racket, violences sexuelles ...

Il s'agit de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire contre ce type d'agissements, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif.

Le règlement intérieur peut préciser les trois cas dans lesquels l'engagement d'une procédure est obligatoire : violence verbale, acte grave et violence physique.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. »

Je vous demande par ailleurs, dans la mesure du possible, d'éviter de traduire en conseil de discipline et de prononcer des sanctions d'exclusions définitives à l'encontre des élèves en toute fin d'année scolaire.

Il vous appartient, à l'issue du conseil de discipline de contacter un autre chef d'établissement en vue de scolariser l'élève exclu dans les plus brefs délais.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie Adjointe


Anna AGELAS

